



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais



VILLE DE
CHAPAIS

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ D'UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Chapais, tenue le 20 décembre 2022 à 19 h 50, à la salle des délibérations du conseil et à laquelle étaient présents et formant quorum :

Madame la mairesse : Isabelle Lessard

Madame la conseillère : Caroline Belleau-Poirier

Messieurs les conseillers : Pascal Poirier
Mario Dionne
Stéphane Mercier
Jacques Fortin
Daniel Forgues

Étaient également présentes à la séance :

Madame la greffière : Kate Kirouac

Madame la directrice générale et greffière suppléante : Mélanie Gagné

Tous les conseillers et la conseillère ayant été convoqués par suite d'un avis transmis par courriel et signifié dans le délai prescrit par la *Loi sur les cités et villes*, madame la mairesse, constatant qu'il y a quorum, déclare la séance dûment tenue.

22-12-308

1.
OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est **PROPOSÉ** par madame Caroline Belleau-Poirier
APPUYÉ par monsieur Stéphane Mercier
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-12-309

2.
ADOPTION DU RÈGLEMENT 22-545 CONCERNANT L'IMPOSITION DE TAXES FONCIÈRES À DIVERS TAUX, DES TAXES SPÉCIALES, DES COMPENSATIONS ET/OU DES TARIFICATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement fixant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)* permettent de fixer les taux variés de la taxe foncière générale;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'une présentation du projet lors de la séance ordinaire du 15 novembre 2022;

Il est **PROPOSÉ** par madame Caroline Belleau-Poirier
APPUYÉ par monsieur Stéphane Mercier
ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE

Le taux de base, qui est fixé à deux dollars virgule zéro trois cent dix-neuf (**2,0319 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation, est imposé et prélevé pour l'année 2023 sur tous les immeubles résiduels imposables selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble résiduel ou bien fonds imposable susceptible d'être porté au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de la Loi sur *la fiscalité municipale*.

SECTION 1 CATÉGORIES

2.1 Résidentielle

Lorsqu'un immeuble ne fait pas partie des catégories suivantes, telles que définies à la section III.4 du chapitre XVIII de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir : immeuble industriel (code « I » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur, immeuble non résidentiel (code « R » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur), les immeubles de six (6) logements ou plus ainsi que les terrains vagues desservis tels qu'identifiés au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux de deux dollars virgule zéro trois cent dix-neuf (**2,0319 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

2.2 Agricole

Le taux de base de la catégorie agricole est fixé à deux dollars virgule zéro trois cent dix-neuf (**2,0319 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation et est imposé et prélevé, pour l'année 2023, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2023 par certificat dûment émis par l'évaluateur conformément à l'article 244.38 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

2.3 Immeuble non résidentiel (code « R » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux de quatre dollars et soixante-quatre (**4,64 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur au rôle d'évaluation et situés dans les limites municipales.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

2.4 Immeuble industriel (catégorie « I » au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur)

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux de cinq dollars et quatre-vingt-treize (**5,93 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

2.5 Immeuble de six (6) logements ou plus tel qu'identifié au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux de deux dollars virgule zéro trois cent dix-neuf (**2,0319 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

2.6 Terrains vagues desservis

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière au taux de quatre dollars virgule zéro six cent trente-huit (**4,0638 \$**) par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur ces biens-fonds imposables dans la municipalité, basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation et située dans les limites municipales.

2.7 Lorsqu'un immeuble visé par l'un des paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est occupé par un occupant autre qu'une personne mentionnée à cet article, il devient imposable et les taxes foncières auxquelles il est assujéti sont imposées au locataire ou, à défaut, à l'occupant et sont payables par lui, et ce, conformément au paragraphe 2 de l'article 208 de ladite loi.

SECTION II

TAXATION DES SERVICES MUNICIPAUX SPÉCIFIQUES

Aux fins de l'application des articles 3 et 4, le mot « LOGEMENT » (comprenant maison unifamiliale et appartement) signifie :

Une ou plusieurs pièces communicantes contenant des commodités d'hygiène et de cuisson pour la nourriture et servant de résidence à une ou plusieurs personnes; n'inclus pas motel, hôtel, maison de chambres et foyer pour personnes âgées ou à mobilité réduite. Les unités de logement dit « garçonnière » ou « bachelor » (1½) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Un logement à une entrée distincte par l'extérieur ou par un hall commun et qui n'a pas de porte ou d'accès donnant directement vers un autre logement.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTÉ ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir à la collecte et à la disposition des matières résiduelles, il est par le présent règlement imposé pour l'exercice financier 2023.

CLASSE 101 :	290 \$
---------------------	---------------

➤ Maison d'habitation ou logement par unité

CLASSE 102 :	3 440 \$
---------------------	-----------------

➤ Épicerie-boucherie (cinq (5) employés et plus)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

CLASSE 103 : 2 680 \$

- Épicerie-boucherie (moins de cinq (5) employés)

CLASSE 104 : 1 240 \$

- Brasserie ou taverne avec repas
- Hôtel et motel avec salle à manger
- Restaurant avec permis de boisson
- Garage et station-service
- Tabagie, dépanneur

CLASSE 105 : 856 \$

- Autres magasins en gros
- Centre d'alimentation naturelle
- Bar
- Cinéma
- Compagnie de transport
- Électricien
- Équipement de bureau
- Hôtellerie
- Librairie
- Magasin de chaussures
- Magasin de matériaux de construction
- Centre d'activités avec toilette publique
- Industrie secondaire (moins de quinze (15) employés)

CLASSE 106 : 425 \$

- Bureau d'affaires
- Bureau professionnel avec toilette publique
- Barbier
- Salon de coiffure

CLASSE 107 : 3 869 \$

- Établissement industriel (quinze (15) employés et plus)

CLASSE 108 : 383 \$

- Tout immeuble, bâtiment, construction ou toute partie de ceux-ci non compris dans quelconque des classes précédentes.

CLASSE 109 :

- Résidence avec une (1) chambre à louer 290 \$
- Par chambre additionnelle 116 \$

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION, DE TRAITEMENT ET DE FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et à la fourniture de l'eau potable**, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023 :

CLASSE 1 : 399 \$

- Maison d'habitation ou logement par unité

CLASSE 2 : 787 \$

- Poste d'essence ou garage
- Casse-croûte
- Bar

CLASSE 3 : 985 \$

- Restaurant
- Industrie secondaire (moins de 15 employés)
- Lave-auto



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

CLASSE 4 :	550 \$
-------------------	---------------

- Magasin de détail
- Tabagie et dépanneur
- Salon de coiffure
- Barbier
- Épicerie et alimentation (excluant boucherie)
- Club social
- Salle de danse
- Centre d'activités avec toilette publique

CLASSE 5 :	900 \$
-------------------	---------------

- Hôtel et motel de 20 chambres ou mois, plus 25,00 \$ par chambre additionnelle
- Magasin d'alimentation (épicerie-boucherie)

CLASSE 6 :	984 \$
-------------------	---------------

- Bétonnière
- Buanderie et teinturerie

CLASSE 7 :	518 \$
-------------------	---------------

- Établissement financier ou commercial d'utilité publique
- Occupation professionnelle, métiers non spécifiquement décrits au présent article

CLASSE 8 :

- Résidence avec une (1) chambre à louer 399 \$
- Par chambre additionnelle 159 \$

ARTICLE 5 TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE – CHAPAIS ÉNERGIE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Afin de pourvoir à la **distribution, au traitement et la fourniture de l'eau potable** à l'usine de cogénération Chapais Énergie, société en commandite ou à toute autre industrie dont le volume d'eau est considérable, il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une tarification basée sur l'historique de consommation de l'année précédente au taux de **0,1967 \$/m³**.

ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Il est par le présent règlement imposé, pour l'exercice financier 2023, une tarification à l'égard de la captation des eaux usées industrielles provenant de l'usine de cogénération au montant de **7 561,11 \$**.

SECTION III MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 ÉTALEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes décrétées au présent règlement sont payables dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi des comptes de taxes.

Le compte de taxes est payable en trois (3) versements égaux, selon les modalités suivantes :

- le premier (1^{er}) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est exigible dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi du compte de taxes, ou au plus tard le 13 mars 2023;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Chapais

- le deuxième (2^e) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 12 juin 2023;
- le troisième (3^e) versement, correspondant à 33,3 % du compte soumis, est payable au plus tard le 11 septembre 2023.

ARTICLE 8 INTÉRÊTS SUR TAXES FONCIÈRES

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Chapais porteront intérêt au taux uniforme de **11 %** l'an ou **0,916 %** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues, conformément à la Loi.

ARTICLE 9 FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Conformément à l'esprit de l'article 480 de la *Loi sur les cités et villes*, seront ajoutés aux taxes recouvrables des frais de **40,00 \$** pour tout chèque sans provision encaissé par la municipalité.

ARTICLE 10 PAIEMENT DES TAXES DE SERVICES

Les taxes de services sont payables en trois (3) versements égaux conformément à l'article 432 paragraphe 5 et autres dispositions pertinentes de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 11 VERSEMENTS RELATIFS À LA LOCATION DE TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les frais relatifs à la location d'un terrain de maison mobile sont payables en trois (3) versements égaux, aux dates stipulées à l'article 7.

ARTICLE 12 ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 22-541.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

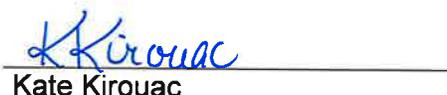
3. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Mario Dionne
APPUYÉ par monsieur Daniel Forgues
ET RÉSOLU

QUE cette séance extraordinaire soit levée et terminée.
Il est 20 h 06.

22-12-310


Isabelle Lessard
Mairesse


Kate Kirouac
Greffière